

## >> Droits du travail

# Conventions collectives : quatre nouveaux avenants étendus

## >> Personnel

**Les conventions collectives du personnel vétérinaire et du personnel auxiliaire viennent d'être complétées, chacune, de deux nouveaux avenants étendus. Ces avenants rendent obligatoires de nouvelles dispositions.**

Quatre avenants viennent d'être étendus par deux arrêtés signés le 5 mai 2008 et publiés au Journal officiel du 15 mai pour les avenants n° 2 et n° 3 de la convention collective 3332 du personnel vétérinaire et au Journal officiel du 20 mai pour les avenants n° 27 et n° 28 de la convention collective 3282 du personnel auxiliaire.

Les dispositions de ces avenants sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application des conventions collectives.

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite aux conditions prévues par lesdits avenants, en particulier pour les dates d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

### Convention collective 3282 du personnel auxiliaire

L'avenant n° 27 et l'avenant n° 28 du 4 décembre 2007 sur la valeur du point conventionnel et les heures supplémentaires ont été étendus par l'arrêté du 5 mai 2008 publié au Journal officiel du 20 mai 2008. Cette extension a été prononcée par le ministère du Travail malgré une opposition présentée par Force-Ouvrière pour un litige portant sur l'interprétation du texte de l'accord de réduction du temps de travail du 4 décembre 2001.

La valeur du point est fixée à 12,88 euros sur la base de la durée légale de 151,67 heures, sous réserve de l'application des dispositions fixant le salaire minimum interprofessionnel (Smic). Ainsi, les deux conventions collectives fixent la même valeur du point pour le personnel auxiliaire et pour le personnel vétérinaire. Les grilles des coefficients sont bien sûr différentes. La valeur du point sera à nouveau modifiée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008, le Smic est passé de 8,44 à 8,63 euros. Compte tenu de cette augmentation du Smic, le salaire minimum de l'échelon 1 ne se calcule plus avec la valeur du point, mais en fonction du Smic mensuel (voir tableau n° 1).

## >> L'AUTEUR

Jean-Pierre KIEFFER

Président de la commission Droit du travail du SNVEL

Tableau n° 1 : Salaire minimum conventionnel et taux horaire du personnel auxiliaire travaillant 35 heures dans les entreprises n'appliquant pas un accord de RTT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou du 1<sup>er</sup> mai 2008\*

Echelons	Salaire minimum	Taux horaire
I	100 x 12,88 = 1.288,00 €	8,49 €
I *	SMIC = 1.308,88 €	8,63 €
II	105 x 12,88 = 1.352,40 €	8,92 €
III	107 x 12,88 = 1.378,16 €	9,09 €
IV	110 x 12,88 = 1.416,80 €	9,34 €
V	117 x 12,88 = 1.506,96 €	9,93 €

\* Le salaire minimum de l'échelon 1 ne doit pas être inférieur au Smic fixé à 1 308,88 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

Les dispositions fixant le salaire minimum sont applicables pour tous les salariés auxiliaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et pour l'échelon 1 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

Les dispositions fixant le salaire minimum sont applicables pour tous les salariés auxiliaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et pour l'échelon 1 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008. Si les salaires versés sont inférieurs à ces minima, un rattrapage doit être effectué à compter des dates d'application.

Des heures supplémentaires peuvent être effectuées ou les horaires modifiés, dans la limite fixée par la loi et sous réserve de l'accord de l'inspecteur du travail. Un contingent annuel d'heures supplémentaires fixé à 180 heures par employé est cependant applicable sans recourir à l'autorisation de l'inspecteur du travail. Au-delà de 35 heures hebdomadaires, les heures supplémentaires sont rétribuées conformément aux modalités conventionnelles, soit 25 % de plus pour les huit premières heures, et 50 % pour les heures suivantes (voir tableau n° 2).

### Convention collective 3332 du personnel vétérinaire

L'avenant n° 2 et l'avenant n° 3 du 17 avril 2007 sur la modulation du temps de travail et sur la garantie temporaire de conjoint ont été étendus par l'arrêté du 5 mai 2008 publié au Journal officiel du 15 mai 2008.

P P P

Tableau n° 2 : Rémunération des heures supplémentaires

	Code du travail	CC Auxiliaire	CC Vétérinaire
Durée légale	35 heures	35 heures	35 heures
Contingent d'heures supplémentaires	220 heures	180 heures	220 heures
Contingent d'heures supplémentaires (modulation)	130 heures	130 heures	130 heures

M

Au-delà de 35 heures hebdomadaires, les heures supplémentaires sont rétribuées conformément aux modalités conventionnelles.

P P P Le recours au travail à temps partiel modulé n'avait pas été étendu dans le texte initial de la convention collective du personnel vétérinaire. Une nouvelle rédaction plus détaillée a permis cette extension. La modulation du temps partiel est applicable pour tous les salariés à compter du 15 mai 2008 (lire ci-dessous).

La garantie de rente temporaire de conjoint était définie de la façon suivante dans le texte initial : « *En cas de décès du vétérinaire salarié, quelle qu'en soit la cause et au plus tard avant son départ à la retraite, il est versé au profit du conjoint survivant (époux ou épouse du salarié non divorcé(e) par un jugement définitif), jusqu'à son 60<sup>e</sup> anniversaire, une rente temporaire annuelle* ». Cette dernière disposition avait fait l'objet d'une exclusion par le ministère lors de l'extension de la convention collective des vétérinaires praticiens salariés comme étant contraire à l'article L.122 - 45 de l'ancien Code du travail aux termes duquel aucune personne ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, en raison de son âge.

L'avenant n° 3 du 17 avril 2007 est donc venu modifier cette mention en la remplaçant par les termes suivants : « *Cette prestation est versée jusqu'à l'âge normal prévu pour le paiement de la pension de réversion à taux plein du ou des régimes de retraite complémentaire (Arrco et /ou Agirc)* ». Cette nouvelle disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Contre toute logique de numérotation, l'avenant n° 4 et l'avenant n° 5 du 17 avril 2007 avaient été étendus par un arrêté du 19 février 2008 publié au Journal officiel du 27 février 2008. Nous rappelons les dispositions de ces deux avenants.

L'avenant n° 4 étend la prime de remplacement, initialement mentionnée pour les salariés non cadres et cadres intégrés, aux cadres autonomes.

L'avenant n° 5 fixe la valeur minimale du point à 12,88 sur la base de 151,67 heures à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. ■

*\*SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.*